

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Affouages; feu distinct; compétence judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Echange; action résolutoire; hypothèque; préférence. — Fruits; restitution; mauvaise foi. — Sociétés; apport immobilier; partage; droit de mutation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Forêts nationales; imprescriptibilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Attentat sur une jeune fille; assassinat. — Cour d'appel d'Alger: Les colons de l'Algérie; supposition de personnes; accusation de faux. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Imprimerie clandestine; l'ambassadeur de la République romaine. — Tribunal correctionnel de Privas: Fabrique clandestine de poudre de guerre; les grottes de Pont-d'Arc. CARNOTIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Conformément à la demande de M. de Montalembert, rapporteur de la commission des congés, l'Assemblée a adopté aujourd'hui la proposition de MM. Audren de Kerdrel, de Mortemart et de Sainte-Beuve, relative à une prorogation de trois mois. Il n'y a pas eu d'opposition sérieuse; il ne pouvait guère y en avoir. Il en est des grands corps politiques comme des individus; il leur faut du repos. Ce que M. de Montalembert a dit avec une certaine teinte d'ironie, on peut le dire sérieusement: l'Assemblée législative ne saurait être condamnée à siéger et à faire des lois sans interruption depuis le premier jour de son mandat jusqu'au dernier. La meilleure preuve du besoin qu'a l'Assemblée de prendre quelque temps de repos, c'est l'état d'incohérence et de confusion où on l'a vue pendant la discussion de la loi sur la presse. A coup sûr, elle ne nous aurait pas donné un semblable spectacle si elle n'eût plié sous le faix de dix mois de session, d'une session laborieuse et féconde en agitations politiques.

Il est d'ailleurs de l'intérêt bien entendu du régime parlementaire que la tribune ait ses jours de paix et de silence. Il ne faut point, par des luttes politiques sans intermission, fatiguer et épuiser l'attention du pays. La majorité l'a compris; nous croyons que l'extrême gauche elle-même n'était pas très éloignée de le comprendre, bien qu'elle ait voté contre la prorogation. Tout au moins n'a-t-elle pas fait de grands efforts pour combattre les conclusions de la Commission des congés. Trois orateurs seulement ont été entendus, MM. Pelletier, Sautayra et Morellet. Encore l'un des trois, M. Morellet, n'avait-il en vue que d'obtenir préalablement la réorganisation des gardes nationales dissoutes, et la levée de l'état de siège dans la sixième division militaire. L'amendement de M. Morellet a été repoussé sans coup férir. La résolution adoptée porte que l'Assemblée se prorogera à partir du dimanche 11 août jusqu'au lundi 11 novembre; qu'une Commission de vingt-cinq membres sera nommée, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour remplir, concurremment avec le bureau de l'Assemblée, les obligations prescrites par l'article 32 de la Constitution; que les pouvoirs du bureau seront prorogés jusqu'à la rentrée de l'Assemblée. Il a été néanmoins bien entendu que si, le 11 août, le budget des recettes n'était pas encore voté, les vacances seraient ajournées de tout le temps nécessaire; mais, d'après ce qui s'est passé aujourd'hui, on peut hardiment prédire que l'Assemblée sera en mesure de se séparer au jour fixé.

La discussion générale du budget des dépenses qui s'est ouverte immédiatement après le vote relatif à la prorogation, a, en effet, duré fort peu de temps; elle a même été close avant la fin de la séance. M. Achille Fould est monté le premier à la tribune, pour résumer la situation de nos finances. Le ministre a embrassé dans son exposé les deux exercices 1850 et 1851. Voici ce qui résulte des explications qu'il a données à l'Assemblée. Lors de l'adoption, il y a environ trois mois, du budget des dépenses pour 1850, le déficit aurait été fixé pour l'année courante à 12 millions; ce déficit s'est accru depuis de 16 millions de crédits supplémentaires ou extraordinaires. En outre la somme des découverts antérieurs à 1848 s'élevait à 260 millions; le découvert de 1848 était de 3 millions; celui de 1849 de 249 millions: à quoi il fallait ajouter, pour 1850, 91 millions de travaux extraordinaires. De sorte qu'en fin de compte le montant de la dette flottante pouvait être évalué, en nombres ronds, à 632 millions. Mais en même temps le ministre avait annoncé que ce chiffre n'était pas définitif et qu'il serait réduit à cinq cent dix millions à la fin de l'exercice courant; il a prouvé aujourd'hui que ses prévisions étaient en train de se réaliser. Nous n'entrerons pas dans le détail des calculs auxquels il s'est livré à cet égard; nous dirons seulement que l'un des éléments les plus importants de ces calculs était l'amélioration constatée dans le produit des impôts indirects, amélioration qui ne monte pas à moins de vingt-cinq millions pour le premier semestre de 1850, et qui, si rien ne vient l'entraver, s'élèvera probablement pour l'année tout entière à quarante et quelques millions.

Passant ensuite au budget de 1851, M. le ministre des finances a rappelé que, dans le projet présenté par lui, l'exercice 1851 se soldait par un excédant de recettes de dix millions, malgré le dégrèvement de 27 millions accordés à la propriété foncière, et une réduction de six millions sur le produit des créances hypothécaires. Aujourd'hui l'augmentation du revenu public, suivant une progression déterminée, permet de porter cet excédant à trente millions au moins. Ces trente millions serviront de première ressource pour les travaux extraordinaires de 1851. Une autre ressource sera fournie par l'aliénation de 15 millions de bois appartenant à l'Etat. En outre, si l'Assemblée se décide à concéder à l'industrie privée le chemin de fer de Paris à Lyon, l'Etat, qui a dépensé jusqu'à Chalons environ 160 millions, retrouvera bien, à tout prendre, une valeur de cent millions. C'est ainsi que le ministre a pu exprimer l'espoir de traverser l'année 1851

sans emprunts, sans impôts nouveaux et sans aggravation de la dette flottante: ce qui n'a pas laissé que de causer, et à bon droit, une vive satisfaction à l'Assemblée.

Mais M. Achille Fould ne s'en est pas tenu là; il a voulu montrer, par une série de relevés comparatifs, combien était grande l'influence de la paix et de la tranquillité sur la situation du travail dans le pays et sur le mouvement général des affaires; il a démontré par des chiffres officiels l'importance du progrès accompli dans les dix-huit derniers mois. Depuis le dernier semestre de 1848 le cours de la rente s'est élevé à tel point que la plus-value de la masse totale des fonds publics n'est pas moindre de 1,520 millions. L'intérêt de la dette flottante a baissé de 5 à 3 pour les bons à six mois, et de 6 à 5 pour les bons à un an. Les avances de receveurs généraux au Trésor qui n'étaient que de vingt-cinq millions en 1848, sont aujourd'hui de 60 millions, malgré la diminution des primes accordées. Les dépôts aux Caisse d'Épargne ont augmenté dans des proportions considérables. La rentrée de l'impôt direct se fait avec une facilité telle, que sur 179 millions à recouvrer dans le premier semestre de 1850, il en est déjà rentré 173. En même temps, le nombre des patentes s'est notablement accru, signe évident de l'amélioration survenue dans les affaires commerciales. Le travail a repris avec une telle vigueur dans la plupart des industries, que, comme le faisait observer l'autre jour M. le ministre de l'intérieur, Lyon a conditionné depuis un an 2,100,000 kil. de soie, là où dans les années les plus prospères du dernier règne, il n'avait pu atteindre que le chiffre de 1,700,000 kilogrammes. L'exportation des articles de Paris a dépassé, cette année, de 14 millions celle du semestre correspondant de 1849. Le mouvement de notre navigation internationale ne présente pas des résultats moins avantageux, tant au point de vue du nombre des navires que sous le rapport du tonnage et de la part de notre pavillon comparée à celle des pavillons étrangers. Enfin, les produits de cinq compagnies de chemins de fer offrent un accroissement de recettes de 2,791,000 francs sur les six premiers mois de 1849.

Tel a été, en substance, le tableau présenté par M. Achille Fould, de notre situation financière et de l'état du travail dans le pays. La discussion qui a suivi a eu peu d'intérêt, quoiqu'elle ait été soutenue par un assez grand nombre de membres. M. Choqué a critiqué ce qu'il a appelé l'optimisme du ministre des finances; par contre, M. Morin (de la Drôme), a félicité M. Fould d'être entré dans la voie des réformes, tout en insistant sur la nécessité de pousser les économies jusqu'aux dernières limites du possible. M. Savatier-Laroche, laissant de côté la question financière, a cru devoir traiter la question de confiance, et à cette occasion, l'honorable membre a passé en revue toute la politique du Gouvernement tant au dehors qu'au dedans. M. Savatier-Laroche a demandé au ministre où il tendait, ce qu'il voulait, quel était son drapeau, s'il était pour l'empire, ou pour la restauration, ou pour la monarchie de juillet; voilà, certes, bien des demandes à la fois. Suivant l'orateur, il n'y a point de milieu en politique; il faut opter entre le despotisme et la souveraineté du peuple. M. Savatier-Laroche a développé assez longuement toutes ces considérations qui n'avaient guère, ce nous semble, de rapport avec le budget. Après lui, M. de Lagrené est venu attaquer le système de notre comptabilité financière, qui a été défendu par le rapporteur M. Berryer avec sa précision et sa lucidité ordinaires. C'est après les discours de M. Berryer que la discussion générale a été close et que l'Assemblée a commencé l'examen des innombrables chapitres du budget.

Un débat fort court, mais assez vif, s'est élevé sur le chapitre 10, relatif au domaine de M^{me} la duchesse d'Orléans. On pouvait croire la question de la légitimité de la dette définitivement tranchée, puisque l'Assemblée s'était prononcée l'an dernier par une loi spéciale. Mais un membre de l'extrême-gauche, M. Maigne, a jugé à propos d'y revenir et de demander la suppression du chapitre. M. Maigne a parlé longuement, mais il a été peu écouté, malgré les exclamations de la Montagne. La majorité n'a cru devoir s'associer ni à sa tristesse ni à son indignation; elle a préféré lui répondre avec M. V. Lefranc qu'il y avait là une dette contractée solennellement par la France, et que c'était pour elle un devoir d'honneur de la payer.

Le chapitre 10 a été adopté au scrutin par 368 voix contre 177, sur 545 votants.

Demain comparution du gérant du *Pouvoir*, journal du *Dix Décembre*, à la barre de l'Assemblée.
M. Emile de Girardin a déposé une proposition ainsi conçue: « Il sera nommé par les bureaux une Commission de quinze membres chargée de présenter à l'Assemblée législative un rapport sur les moyens d'assurer la fidélité et l'impartialité du compte-rendu dans les journaux, des séances législatives et des audiences judiciaires.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 8 et 10 avril.

AFFOUAGES. — FEU DISTINCT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de savoir si l'habitant d'une commune propriétaire de bois distribués en affouages a feu distinct, et si, à ce titre, cet habitant doit être compris sur la liste affouagère de cette commune.

Par cette solution, le Tribunal des conflits vient de changer la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'affouages, et les règles suivies en cette matière doivent éprouver une assez notable modification.

Le ministère de l'intérieur, dans ses instructions, tenait pour constant jusqu'à ce jour que la répartition des affouages entre les habitants « ayant feu, étant chefs de maison ou de famille, » constituait une opération administrative qui devait, en cas de réclamation, donner lieu à un double recours par voie hiérarchique devant le préfet et le ministre de l'intérieur, par voie contentieuse devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat.

Ces règles étaient généralement déduites de la loi du 10 juin 1793 et de la nature administrative des opérati-

ons auxquelles donne lieu l'opération de la répartition des affouages qui souvent sont accompagnées de charges onéreuses, de véritables contributions imposées aux habitants par le même rôle qui leur attribue leur portion d'affouages.

D'après la jurisprudence de l'autorité judiciaire, au contraire, les affouages ne sont que des produits des forêts communales; à ce titre, ce sont des droits de jouissance d'une co-proprieté commune; ce sont donc des droits réels qui, par leur nature, sont placés, en cas de contestation, sous l'autorité des Tribunaux civils.

C'est entre ces deux systèmes qu'avait à se prononcer le Tribunal des conflits, après deux jours de délibéré, et, on peut le croire, à une très faible majorité, la question a été résolue dans le sens de l'autorité judiciaire; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que le Tribunal des conflits s'est borné à nier les raisons sur lesquelles on fondait jusqu'à ce jour la compétence administrative, sans reproduire les raisons qui étaient données de la compétence judiciaire; il semble que, si la nature essentiellement administrative de l'opération de la distribution des affouages était mise une autre fois en lumière, il serait possible de voir pencher la balance dans un sens contraire.

Pour nous qui avons vu fonctionner l'autorité administrative dans les opérations de répartition des affouages, nous ne désespérons pas de voir ce retour de jurisprudence, ce qui serait plus profitable pour tous, nous voudrions qu'une disposition législative nouvelle vint mettre fin aux discussions sans terme auxquelles cette question d'attribution peut et doit donner encore lieu.

Les faits qui ont motivé cette décision sont bien simples. Le sieur Sébastien Caillet, sieur de long, originaire de la commune de Baissey, y est marié depuis deux ans; mais il demeure chez son beau-père. De là, la prétention qu'il n'a pas feu séparé et distinct de son beau-père. Le 3 décembre 1848, le sieur Caillet a adressé au préfet de la Haute-Marne un mémoire dans lequel il annonçait qu'il se proposait d'acquiescer à la commune devant l'autorité judiciaire. Le 18 avril 1849, le conseil de préfecture a autorisé la commune de Baissey à ester en justice, mais seulement pour y proposer un déclinatoire. Mais à la date du 24 mai, le Tribunal de Langres a rejeté cette exception d'incompétence, et par un second jugement du 7 juin suivant, condamné par défaut la commune à payer au sieur Caillet 72 fr., pour lui tenir lieu de la portion affouagère qui lui était refusée.

La commune de Baissey a formé opposition à ce jugement, et le 4 décembre 1849, le préfet a proposé un déclinatoire officiel au Tribunal de Langres, et par jugement du 13 du même mois, sans statuer expressément sur ce déclinatoire, le Tribunal a ordonné aux parties de plaider au fond.

Sur le vu de ce jugement, le préfet a élevé le conflit, à la date du 19 décembre 1849, et malgré les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, au rapport de M. Mestadier, conseiller à la Cour de cassation, le conflit a été annulé par le jugement suivant:

- « Vu l'art. 89 de la Constitution de 1848;
- « Vu les lois du 3 mars 1849, et 4 février 1850;
- « Vu le règlement du 26 octobre 1849;
- « Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;
- « Vu les lois du 10 juin 1793, art. 2 et 3, sect. V; du 9 ventôse an XII, art. 6, 7 et 8; l'arrêté du 4 complémentaire an XIII, art. 2; le décret du 26 nivôse an II, et la loi du 18 juillet 1837, art. 17 et 19;
- « Considérant que la compétence administrative sur la prétention formulée par le sieur Caillet, de prendre part aux coupes affouagères, ne peut ressortir que de la loi du 10 juin 1793; des arrêtés ultérieurs (26 nivôse an II et 19 frimaire an X), qui ont placé l'affouage des bois sous le régime de cette loi, ou enfin de la loi du 18 juillet 1837;
- « Considérant que l'art. 2 de la section V de la loi du 10 juin 1793, ne défère à la juridiction administrative que les contestations qui peuvent s'élever sur le mode de partage des bois communaux;

« Que par ces expressions: *le mode de partage*, le législateur n'a pas entendu soumettre à la compétence administrative les questions d'aptitude personnelle desquelles dérive le droit individuel à l'affouage;

« Considérant que la loi du 18 juillet 1837, en chargeant les conseils municipaux de régler les affouages par leurs délibérations, n'a ni interverti l'ordre des juridictions, ni dérogé au droit commun sur la compétence des Tribunaux civils;

« Décide: « Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit du 19 décembre 1849, est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 juillet.

ECHANGE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — HYPOTHÈQUE. — PRÉFÉRENCE.

L'échangiste qui s'est réservé le droit de résolution pour le cas où l'immeuble par lui reçu en contre-échange ne serait pas dégrèvé, dans un délai déterminé, des hypothèques qui le frappent du chef de son co-échangiste, et qui, le cas échéant, au lieu d'exercer l'action résolutoire, s'est contenté de former une demande en dommages et intérêts pour inexécution de la convention, ne peut, lorsqu'il a obtenu une condamnation à ces dommages et intérêts et pris par suite une inscription pour la conservation de ses droits, primer sous aucun prétexte un créancier de son débiteur qui lui est antérieur en inscription.

Vainement soutiendrait-il que son droit procédant d'une clause résolutoire qui aurait pour effet, si l'action qui en dérive était exercée, d'annuler les droits des créanciers de son débiteur sur l'immeuble échangé, la préférence lui est due, même sur le créancier inscrit a vant lui. Sa prétention devrait être écartée par ce motif que, s'il est vrai que l'action résolutoire aurait fait disparaître les droits des autres créanciers, cet effet n'est pas attaché à la clause ou cette action a été stipulée, mais à l'exercice même de l'action, et que l'échangiste, qui a mieux aimé se pourvoir en dommages et intérêts, doit subir les préférences qui résultent contre lui, devenu simple créancier hypothécaire et non privilégié, de l'antériorité des autres inscriptions sur la sienne. Juger le contraire, ce serait violer les articles 2094, 2134, 2166 et 2132 du Code civil, et faussement appliquer les articles 1184 et 1705 du même

Code.
Admission, en ce sens, du pourvoi, des époux Gremillou, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^{rs} de Saint-Malo.

FRUITS. — RESTITUTION. — MAUVAISE FOI.

L'arrêt qui, après avoir reconnu et jugé, conformément à la demande de l'Etat, qu'il lui était dû un droit de tiers dernier sur les coupes extraordinaires faites dans une forêt par une commune qui en avait joui jusque là d'une manière exclusive, mais qui, à cause de sa bonne foi jusqu'au jour de la demande, avait été affranchie de toutes restitutions, n'a pas pu la condamner à des restitutions pour une période postérieure à la demande originaire, qui ne les comprenait pas, sans constater, par des preuves positives, la mauvaise foi de la commune pendant cette seconde période, puisqu'aux termes de la loi la mauvaise foi ne se présume pas et doit être prouvée. L'absence d'une telle constatation constitue la violation de l'article 530 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland, du pourvoi de la commune de Châtel-sur-Moselle. M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat.

SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — PARTAGE. — DROIT DE MUTATION.

L'immeuble possédé indivisément par deux personnes qui l'ont apporté dans une société contractée entre elles et une troisième personne, a pu, à la dissolution de la société, et par suite du partage de l'actif, être attribué en totalité à l'un de ceux qui le possédaient par indivis, sans donner lieu au droit proportionnel, si cette attribution n'est que l'équivalent des deux autres parts échues aux deux autres associés en valeurs sociales et mobilières. C'est ici, suivant le pourvoi, l'application du principe qui a fait décider que si, par le partage de l'actif social, l'immeuble est attribué à celui qui l'avait apporté, aucun droit de mutation n'est dû. (Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 6 juin 1842). Mais est-il bien vrai qu'il n'y ait aucune différence à faire entre le cas où l'immeuble revient, après la dissolution et le partage de la société, à celui qui l'avait apporté et le cas où mis en société par deux personnes à qui il appartient indivisément, cet immeuble est attribué tout entier à l'une d'elles seulement? C'est ce que la chambre civile aura à décider sur l'admission que la chambre des requêtes a prononcée, du pourvoi du sieur Bian contre l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaident, M^{rs} Rigaud.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 17 juillet.

FORÊTS NATIONALES. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les grandes masses de forêts nationales sont imprescriptibles.

Le décret du 14 mai 1790, qui pose le principe de l'inaliénabilité des biens nationaux ne s'applique pas aux forêts, sur lesquelles il a été statué par décret spécial du 6 août 1790, qui n'admet pas l'aliénabilité. La même distinction est faite par les articles 8 et 12 de la loi des 22 novembre, 4^e décembre 1790, en ce qui concerne l'aliénabilité, et par l'article 36 de la même loi en ce qui concerne la prescriptibilité. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer aux grandes masses de forêts domaniales l'art. 2227 du Code civil.

Après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, cassation d'un arrêt rendu, le 26 novembre 1846, par la Cour d'appel de Grenoble (préfet de l'Isère contre commune d'Entre-Daux-Guiers; plaident: M^{rs} Moutard-Martin et Millet); et rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 11 décembre 1848 (Lefèvre contre préfet de l'Orne; plaident: M^{rs} Mathieu Bodet et Moutard-Martin).

NOTA. Les Cours d'appel étaient divisées sur cette importante question; la Cour de cassation l'avait jugée dans le sens de l'inaliénabilité par un arrêt de la chambre civile du 30 novembre 1841.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour

d'appel de Montpellier.

Audience du 12 juillet.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — ASSASSINAT.

L'accusé, le nommé Bartissol, est un homme de trente-sept ans, marié et père de deux jeunes enfants; il a été militaire et est actuellement cultivateur; les témoins le représentent comme étant d'habitude très taciturne; il tient à l'audience la tête constamment baissée et les yeux fixés sur un même point. Sa voix est si faible que MM. les jurés ont de la peine à saisir un seul des mots qu'il prononce. C'est en vain que M. le président l'engage à élever la voix; il ne répond que par monosyllabes, et l'on est obligé de recourir à ses interrogatoires écrits.

Sur une table placée aux pieds des jurés on aperçoit un grand nombre de pièces de conviction: le croissant ou faucille qui a servi à commettre le crime, les vêtements que portait la victime, trois doigts de sa main trouvés avec plusieurs mèches de ses cheveux sur le lieu de la scène, une partie des os du crâne, sur lesquels on aperçoit de nombreuses fractures.

A dix heures, la Cour entre en séance. M. Sauty, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Picas, avocat, est assis au banc de la défense. Après le tirage au sort des jurés et les autres formalités d'usage, M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu: « Rose Estève, jeune fille de vingt-sept ans, d'une piété et d'une pureté de mœurs exemplaires, habitait avec sa famille la métairie de Torrepeyres, située dans la commune de Villemolaque. Le 3 mars dernier, elle se rendit à Bages, village voisin de sa demeure, et, après avoir rempli ses devoirs religieux, elle revint à la métairie, qu'elle quitta dans la soirée pour retourner à Bages pour assister à l'office des vêpres. L'accusé François Bartissol, qui, dans la matinée, avait aperçu Rose Estève à l'église

de Bages, conçu pour elle une passion criminelle et en même temps l'effraya de la satisfaire ou de tuer sa victime si elle résistait à ses coupables desirs. A deux heures de l'après-dîner, il sort de chez lui, emportant sa cape et une faucille fraîchement aiguisée, et va se porter dans le sentier de traverse que doit suivre Rose Estève pour rentrer à la métairie. Vers trois heures et demie, il est rencontré dans ce sentier par la femme Ricard, qui le voit laisser sa cape au bord du chemin, s'avancer la tête baissée tenant à la main sa faucille, et regarder à droite et à gauche avec une certaine inquiétude. Bartissol cependant aborde la femme Ricard, cause avec elle quelques instants, et la quitte bientôt, sous le prétexte d'aller faire un fagot sur les bords du torrent le Réart; puis il gagne un champ de seigle qui borde le sentier et s'y cache. Deux jeunes filles qui passaient l'appellent; Bartissol ne répond pas. Elles lui jettent familièrement quelques pierres. « Partez, leur dit-il, je ne veux pas me faire connaître. »

Quelques instants après, il sort du champ de seigle, reprend la route de Bages; mais, rencontrant deux hommes qui suivent le même chemin que lui, il s'avance à travers champs et gagne la granderoute. Il venait d'apercevoir Rose Estève qui retournait à la métairie de Torrepuyres; il était alors à peu près quatre heures et demie. Bartissol aborda cette jeune fille et lui adressa tout aussitôt des propositions déshonnêtes, que celle-ci repoussa avec énergie. Cette résistance ne découragea point l'accusé, qui, bien qu'il fit grand jour et qu'il se trouvait sur une route très fréquentée, voulut satisfaire sa passion brutale; il passa son bras autour du cou de Rose Estève.

« La jeune fille résista et se débatta avec force; elle essaie d'intimider son agresseur, en lui disant que son père la suit de près. Bartissol s'arrête, écoute; mais n'entendant aucun bruit, il renouvelle ses coupables tentatives. « Lâchez-moi, lui dit alors Rose Estève; je ne dirai rien de ce qui s'est passé. — Tu le dirais, reprend l'accusé, » et tandis que sa victime se baisse pour ramasser sa coiffe qui, dans la lutte, était tombée, il la saisit de la main gauche par les cheveux, et de la main droite il la frappe à coups redoublés sur la tête et sur les bras, de la faucille dont il était armé. Par un mouvement instinctif, elle porte une de ses mains sur sa tête, pour parer les coups qu'elle reçoit; trois doigts de cette main tombent sur le sol. Elle vainement demande grâce, son assassin la frappe avec acharnement et ne l'abandonne que lorsqu'il la croit morte.

« Rose Estève n'avait pas cependant cessé de vivre. Rassemblant le peu de forces qui lui reste, elle se traîne vers un tas de pierres, sur lequel elle tombe épuisée et sanglante. C'est là qu'elle est recueillie par sa famille, et huit jours plus tard elle succombe, mais après avoir eu le temps de faire connaître plusieurs fois le nom de son assassin et les circonstances de son double crime.

« Arrêté le soir même de l'attentat, Bartissol nie d'abord avec énergie; mais, pressé par le brigadier de gendarmerie, qui lui fait entrevoir qu'un aveu franc et sincère pourrait sans doute atténuer sa peine: « C'est moi qui l'ai fait, » lui dit-il, à voix basse, et il montre la faucille dont il s'est servi et ses habits encore tachés de sang. Ces mêmes aveux, il les a renouvelés devant M. le juge d'instruction, en ajoutant toutefois que son crime n'était point prémédité; qu'il travaillait dans un champ, et qu'à la vue d'une femme qu'il ne connaissait pas, et qui était Rose Estève, une mauvaise inspiration lui était venue; qu'il avait voulu la satisfaire, et que comme cette femme lui résistait, il l'a frappée; mais que son intention n'était pas de lui donner la mort. Cette allévation tombe devant le témoignage précis de la femme Ricard, qui a parfaitement remarqué les allures embarrassées de l'accusé, et devant les derniers aveux de celui-ci, qui confirment dans leur entier les faits qui lui sont reprochés.

« En conséquence, Bartissol est accusé d'avoir, 1° dans le courant du mois de mars dernier, sur la route départementale, près de Bages, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de Rose Estève; 2° commis volontairement un homicide sur la personne de Rose Estève, avec les circonstances ci-après: 1° qu'il a été commis avec préméditation et guet-apens; 2° qu'il a été précédé et accompagné de l'attentat à la pudeur qualifié ci-dessus, et qu'il a eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur de cet attentat. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, on procéda à l'audition des témoins.

Les aveux de l'accusé, tant sur les faits principaux que sur les faits accessoires, ont fait perdre à ces dépositions une partie de l'intérêt qui s'y rattache. Plusieurs d'entre eux sont venus reproduire la déclaration qu'ils avaient recueillie de la bouche de la victime. Voici cette déclaration telle que elle a été consignée par M. le juge d'instruction.

« Je suis allée ce matin à Bages pour communier; j'y suis revenue le soir, à deux heures, pour entendre vêpres. A quatre heures et demie, j'ai repris le chemin de ma maison, en suivant la route départementale. Arrivée au lieu dit le Moulin, je me suis retournée, et j'ai aperçu à cinq ou six pas derrière moi le nommé Bartissol, qui portait une faucille appelée vulgairement *poudaill*.

« Dès qu'il a été à portée de se faire entendre, il m'a fait les propositions les plus déshonnêtes. J'ai résisté, en disant à très haute voix que mon père n'était pas loin. Il a prétendu l'oreille un instant, puis renouvelant ses tentatives, et voyant tout l'énergie de ma défense ainsi que l'inutilité de ses efforts, il m'a frappée à coups redoublés avec sa *poudaill*. Je me suis évanouie. Revenue à moi, je me suis levée; mais ne pouvant aller plus loin, je me suis affaissée sur un tas de pierres. Presque aussitôt, j'ai vu venir vers moi, se dirigeant du côté de Bages, un charriot sur lequel était un homme et une femme; j'ai supplié l'homme de me transporter chez mes parents; il m'a répondu qu'il le ferait très volontiers, s'il ne craignait d'être soupçonné comme étant l'auteur du crime. Il a cependant eu la complaisance d'envoyer sur-le-champ la femme qui l'accompagnait à une métairie voisine, pour y aller chercher du secours. Quelques instants après, mes deux frères, Martin et Etienne et d'autres individus que je n'ai pu reconnaître, sont accourus et m'ont portée chez moi sur un fauteuil. »

Mise en présence de Bartissol, la pauvre jeune fille n'a pas hésité à le reconnaître.

M. le président ayant fait donner lecture à l'accusé de la déposition de Rose Estève, Bartissol l'a reconnue véridique sur tous les points.

Une déposition, qui a fait aussi quelque impression, est celle de la femme Ricard.

« Le 2 mars, a dit ce témoin, j'allai de Bages à Vilemolle, en suivant une traverse qui conduit de l'une de ces communes à l'autre. Parvenue à la vigne de M. Garnier, vers trois heures et demie du soir, je rencontrai Bartissol assis sur sa cape au bord du chemin. Je passai sans rien dire; à peine eus-je fait une vingtaine de pas, que j'entendis marcher derrière moi; je me tournai et aperçus l'accusé qui me suivait. Il allait à pas pressés, avait la tête baissée, et portait une faucille à la main. J'engageai la première la conversation avec lui; nous chemînâmes ensemble, causant de choses indifférentes; je lui demandai pourquoi il avait pris sa faucille et laissé sa

cape à l'endroit où je l'avais rencontré assis: il me répondit qu'il allait faire un fagot sur le bord du Réart; mais, repris je, on pourra vous voler votre cape. Mon frère doit aller près du lieu où je l'ai laissée, ajouta-t-il, et il la prendra.

« Arrivé en face de la vigne du sieur Ricard, Bartissol se mit à regarder dans tous les sens, comme s'il était fortement préoccupé. Ses allures, en ce moment, me parurent si suspectes, que j'aurais eu une grande frayeur si je n'avais aperçu dans une lande trois chasseurs, que Bartissol vit aussi. A partir de ce moment, je prétextai une visite à faire à un parent, et m'arrêtai dans la première habitation que je rencontrai.

« Je suis intimement convaincu que la présence de ces trois chasseurs me sauva la vie, et que sans cela Bartissol m'aurait fait subir le sort qui était malheureusement réservé à Rose Estève. »

L'accusé ne dément pas cette assertion du témoin. M. le docteur Compagnon.

La déposition de ce témoin donne une idée de la fureur avec laquelle Bartissol a frappé sa victime.

« Vouant procéder à l'examen des blessures, malgré l'état de faiblesse de Rose Estève, nous avons défait, avec le plus de ménagements possibles, l'appareil qui recouvrait la tête et qui avait été appliqué la veille. Sa tête était littéralement couverte de blessures, principalement à la région occipitale; les plaies s'entrecroisaient dans tous les sens et dans toutes les directions. Sur plusieurs points, les os étaient à nu, et les téguments, par suite des directions diverses des coups, manquaient en plusieurs endroits. Il nous serait impossible de décrire d'une manière exacte toutes les blessures, tant elles étaient multipliées: des téguments de la partie occipitale de la tête, abandonnés à eux-mêmes, se renversaient sur le cou et mettaient à nu l'occipital, qui était entamé en plusieurs endroits; la tête, abandonnée à elle-même, retombait sur la poitrine, n'étant plus retenue ni par les attaches de la partie postérieure du cou, ni par la continuité des téguments. »

Le témoin, après avoir décrit avec le même soin les horribles blessures que la victime avait reçues aux deux bras, et qui auraient nécessité l'amputation de ces deux membres si on avait pu espérer de sauver la malheureuse Rose Estève, a considéré comme un phénomène qu'elle ait pu vivre huit jours dans l'état où elle se trouvait.

M. Vilar, maire de la commune habitée par l'accusé, dépose que l'opinion publique, dans la commune de Bages, n'était pas défavorable à l'accusé. Sa conduite antérieure n'aurait pu le faire soupçonner capable de commettre un grand crime. « Cet individu, a dit M. le maire, est d'une intelligence très bornée; il vit à l'écart, et a quelque chose d'un peu bizarre dans ses habitudes. »

Cette déposition, corroborée par quelques autres, a fait naître quelques doutes dans l'esprit de MM. les jurés, sur la portée de l'intelligence de l'accusé, et c'est à cela qu'il faut attribuer l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes.

Malgré les efforts du ministère, l'accusé, habilement défendu par M. Ricos, et reconnu coupable des deux crimes qui lui étaient reprochés, n'a été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 27 juin.

LES COLONS DE L'ALGERIE. — SUPPOSITION DE PERSONNES. — ACCUSATION DE FAUX.

Le 13 janvier 1838, Roques, chapelier, épousa Marguerite-Elisabeth Moriotte. Dix-huit mois après, les deux époux se séparèrent; Roques partait pour Toulouse, et sa femme restait à Rueil. Roques prétend que cette séparation a eu pour cause l'inconduite de sa femme qui, elle, au contraire, rejette les torts sur son mari. Bref, Roques, après avoir habité Toulouse quelques années, vint se fixer à Paris. Il y exerçait son métier de chapelier, et ne tarda pas à faire la connaissance de Victorine Ossy. Victorine avait dix-huit ans à peine; elle était jolie, elle était veuve, et de plus casquetteuse; Roques était chapelier, veuf ou à peu près, puisque depuis sept ou huit ans toute relation était rompue entre lui et sa femme. La liaison devint bientôt intime, et lorsque les barricades de 1848 s'élevèrent, Roques et Victorine vivaient depuis déjà deux ans et demi en ménage commun.

Lorsque le 19 décembre 1848 parut le décret portant création des colonies agricoles en Algérie, Roques, dont les bras étaient inoccupés, qui voyait la misère approcher, et ne voulait devoir son existence qu'au travail, résolut de venir, lui dix-mille, concourir au grand œuvre de la colonisation en Algérie. Il fit part de son projet d'expatriation à Victorine, et Victorine ne voulut pas le laisser partir seul; elle l'aimait, elle voulait le suivre.

Il fut alors décidé que Victorine passerait pour la femme de Roques; qu'elle serait transportée comme telle, aux frais de l'Etat, au port d'embarquement, et de là au lieu de la résidence qui serait assignée à Roques, où elle arriverait ainsi sans qu'il en coûtât rien à Roques, dont les ressources épuisées ne pouvaient suffire à une dépense aussi considérable.

Roques se rendit aussitôt à Rueil pour retirer de la mairie une expédition de son acte de mariage, pièce indispensable à la réalisation des projets formés. Le hasard voulut qu'il rencontrât précisément à Rueil sa femme, Marguerite-Elisabeth Moriotte, à laquelle il fit part de son prochain départ pour l'Algérie, ajoutant qu'elle devrait le considérer comme mort dans le cas où six mois viendraient à s'écouler sans qu'elle reçût de lettres de lui.

Une fois détenteur de son acte de mariage, Roques se présenta à la commission instituée par l'arrêté du 27 septembre 1848, il était en outre porteur des certificats d'aptitude exigés par ledit arrêté. Victorine l'accompagnait, munie, elle aussi, des certificats nécessaires, sur lesquels elle figurait sous les noms de Marguerite-Elisabeth Moriotte, la femme légitime de Roques. Le couple imprudent fut admis et inscrit sous le n° 828 d'un état nominatif partiel des colons formant le troisième convoi. Roques fut porté sur cette sorte de feuille de route sous ses véritables noms, mais Victorine, par une conséquence nécessaire des démarches faites devant la commission et du certificat d'aptitude qui lui avait été primitivement délivré, y était inscrite encore sous les noms de Marguerite-Elisabeth Moriotte.

Ils arrivèrent ainsi à Mostaganem où ils furent dirigés sur Ain-Tedelès. Là, Victorine, comme pendant la route, fut considérée comme la femme légitime de Roques, si bien que, le 5 avril 1849, un enfant qu'elle mettait au monde, à l'hôpital de Mostaganem, était inscrit comme issu du mariage d'entre les sieur Roques et dame Moriotte. Roques cependant était resté à Ain-Tedelès, et Victorine, épuisée par une couche laborieuse, n'étant pas en état de donner le moindre renseignement. La déclaration de naissance de cet enfant et la déclaration de son décès, qui eut lieu le lendemain, furent faites sans la participation de l'un ni de l'autre.

Cependant, vers la fin de 1849, le directeur de la colonie d'Ain-Tedelès fut informé de l'existence de la femme légitime de Roques, et le 29 octobre 1849 il porta ces

faits à la connaissance du procureur de la République d'Oran. Le juge d'instruction fut saisi de l'affaire, et le 17 mai dernier, Roques et Victorine comparaissaient devant le Tribunal de première instance d'Oran comme accusés d'avoir:

1° Dans le courant des mois de septembre et d'octobre 1848, conjointement et de complicité, commis un faux écriture publique par supposition de personne, en présentant à la commission instituée par l'arrêté du 27 dudit mois de septembre et aux délégués, chargés des vérifications accessoires ayant le même objet, ladite Victorine-Rosalie Ossy, veuve Vignole, sous les nom et prénoms de Marguerite-Elisabeth Moriotte, femme légitime dudit Roques; en produisant à l'appui de cette imposture une expédition de l'acte de mariage de ces derniers, et en faisant inscrire sous ces fausses dénomination et qualification la veuve Vignole, sur les listes, états nominatifs, livrets et autres écritures dressées conformément à la législation en vigueur; à l'effet de retirer de son indue admission dans les colonies agricoles créées en exécution du décret du 19 septembre 1848, tous les avantages présents ou éventuels qui devaient résulter, tant dans son intérêt que dans celui de son co-accusé, au préjudice du Trésor public et des droits que l'épouse légitime sus-nommée aurait eu à exercer le cas échéant.

2° Conjointement et de complicité fait usage des actes tendant à constater cette indue admission, en obtenant par ce moyen, depuis le 19 octobre 1848, jusqu'au 30 juin 1849, au préjudice du trésor public et de qui de droit, tant à Mostaganem que dans la colonie agricole d'Ain-Tedelès, la délivrance des vivres, effets d'habillement, secours et avances de vivres, bestiaux, semences et subventions en argent, en nature ou en main d'œuvre.

3° Egalement de complicité, d'avoir fait porter ladite Victorine Ossy, veuve Vignole, avec la fausse dénomination sus-mentionnée sur l'état collectif des colons formant le troisième convoi expédié de Paris à Mostaganem, au mois d'octobre 1848, pièce lui tenant lieu de feuille de route et qui a déterminé au profit de celle-ci le paiement de frais supportés par l'Etat et s'élevant ensemble à 89 fr. 75 centimes.

Crimes prévus par les articles 147, 148; 156, 157, 164, 59 et 60 du Code pénal.

Par un jugement en date du même jour, 17 mai 1850, qui ne statue ni sur le second, ni sur le troisième chef d'accusation, Roques et Victorine Ossy déclarés coupables avec des circonstances atténuantes, du crime de faux faisant l'objet du premier chef d'accusation, furent condamnés à deux années d'emprisonnement. Ils relevèrent appel de ce jugement, et jeudi dernier ils comparaissaient devant la Cour.

Dire la vérité, expliquer naïvement comment ils n'avaient pas cru commettre un crime en usant d'un procédé qu'ils croyaient, sinon innocent, au moins loin d'être criminel, pour parvenir à quitter Paris, sans ajouter aux regrets d'une expatriation, ceux encore plus amers d'une séparation fatale sans cela, tel avait été le système de défense de Roques et de Victorine devant leurs premiers juges, tel a été leur système de défense devant la Cour.

M. Gechter a plaidé pour eux, et s'appuyant sur un arrêt tout récent prononçant l'acquiescement d'un sieur Cronier, aussi colon à Ain-Tedelès, accusé des mêmes faits et également condamné à deux années d'emprisonnement par le Tribunal d'Oran, il a conclu à la réformation du jugement frappé d'appel et à l'acquiescement de Roques et de Victorine Ossy.

M. Lecauchois Féraud, avocat-général, a requis non pas la confirmation du jugement, les faits établis à la charge des accusés ne paraissant pas constituer à ses yeux le crime de faux, prévu par l'article 117 du Code pénal, mais leur condamnation comme coupables du crime prévu par les articles 156 et 157 du même Code, laissant la Cour libre de faire bénéficier les accusés de l'admission de circonstances atténuantes, desquelles son impartialité lui faisait un devoir de constater l'existence.

Sur ces réquisitions, la Cour a relevé Roques et Victorine Ossy des condamnations prononcées contre eux par le jugement frappé d'appel; mais déclarant Victorine Ossy, comme auteur, et Roques, comme complice, coupables avec circonstances atténuantes, de s'être fait délivrer une feuille de route sous un nom supposé, et d'avoir en vertu de cette feuille de route, touché des indemnités auxquelles celle-ci n'avait pas droit, la Cour les a condamnés chacun à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 17 juillet.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — L'AMBAassadeUR DE LA REPUBLIQUE ROMAINE.

Le colonel Frappoli, envoyé en France comme ambassadeur de la République romaine, eut l'idée, pendant son séjour à Paris, de publier une feuille politique. Il fonda le *Bulletin des nouvelles politiques et étrangères*. Voici de quelle manière cet écrit périodique fut publié: M. Frappoli découvrit un sieur Mosnier, titulaire d'un brevet d'imprimeur lithographique; cet individu, qui était dans une situation de fortune fort précaire, consentit, moyennant la faible somme de 50 fr. par an, à louer à M. Frappoli son brevet d'imprimeur; mais M. Frappoli, qui, par sa position de chargé d'affaires de la République romaine, ne voulait pas figurer dans cette affaire, mit en avant un sieur Delaveaux, au nom duquel l'entreprise fut conduite.

Un réfugié italien, le sieur Jacques Martinoli, fut chargé de la comptabilité.

Un sieur Louis Robinet prit la rédaction en chef, et M. Gallot, depuis gérant de *la Réforme*, fut appelé à diriger l'imprimerie.

Cette imprimerie fut d'abord établie rue Basse-du-Rempart, 44, lieu désigné dans le brevet; puis, un jour, et sans déclaration aucune, on la transporta rue Montmartre, 58. C'est là que la police, avertie, fit faire une perquisition et acquit la preuve qu'une imprimerie clandestine y existait et y fonctionnait.

En conséquence, le sieur Mosnier est prévenu d'avoir exploité cette imprimerie.

Les sieurs Martinoli, Frappoli et Delaveaux sont prévenus d'avoir été complices de Mosnier en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit.

Défaut est donné contre Frappoli, expulsé du territoire par ordre du Gouvernement.

Les témoins sont entendus; il résulte de leur déposition que Delaveaux est par le fait resté complètement étranger à toutes les affaires. Martinoli, le caissier de l'administration, conformément aux ordres de Frappoli, payait, recevait, louait, acceptait les quittances, faisait tout, au nom de Delaveaux qui l'ignorait.

Le seul acte auquel Delaveaux ait réellement participé est la fondation d'un cabinet littéraire, établi boulevard des Capucines, 5, par Frappoli.

lithographiques. Il s'en faut de beaucoup qu'elles soient toutes régularisées; elles sont exploitées, la plupart du temps, par des personnes qui ne pourraient pas justifier des conditions de moralité et de capacité nécessaires pour les obtenir. La plupart des brevets sont prêtés sans déclaration à l'autorité supérieure, parce que, le plus souvent, ces transactions ont pour but la publication de gravures obscènes, de dessins ignobles, d'écrits destinés à corrompre l'esprit et le cœur au sein des masses où ils sont distribués; aussi la police est-elle obligée, pour atteindre ceux qui poursuivent sciemment ce but coupable, de déployer une grande vigilance; c'est ainsi que, récemment, a pu être découvert l'imprimeur du *Chant des Massacreurs*; une condamnation a été prononcée; et bien! presque toujours, les peines sont inefficaces.

Avec les presses et les exemplaires du *Bulletin des Nouvelles*, trouvées rue Montmartre, 58, dit M. le substitut, on trouva un imprimé que je recommande à l'attention du Tribunal; c'est une liste autographiée du jury de la Seine. Les journaux donnent tous cette liste, mais ce qui distingue celle-ci, c'est qu'elle est divisée par catégories d'arrondissements. Nous n'avons point la preuve de la signification de cette liste, mais nous sommes demandés quelle pouvait être le but de cette publication, et nous avons pensé qu'elle n'avait d'autre but que de signaler les noms classés par arrondissements à ces hommes qui se chargent de violenter les consciences par l'intimidation. Des lettres anonymes sont journellement lancées; elles vont porter des menaces à d'honnêtes gens.

On a demandé au sieur Robinet, rédacteur en chef du *Bulletin des Nouvelles*, à quoi était destinée cette liste; il a répondu qu'il croyait qu'elle était pour la *Réforme*; nous n'avons pas voulu faire appeler le sieur Galot pour s'expliquer sur ce fait; nous n'aimons pas les témoins qui sortent de la Conciergerie.

M. le substitut établit la clandestinité qui fait l'objet du procès; il établit ensuite la culpabilité contre Mosnier, Martinoli et Frappoli, et déclare abandonner la prévention en ce qui concerne Delaveaux.

M. Rousse, avocat de Delaveaux, renonce à la parole. Le Tribunal, après avoir entendu M^r Hemerdinger et Coehery, a rendu un jugement qui renvoie Martinoli et Delaveaux de la plainte, et condamne Monnier et Frappoli chacun en 10,000 fr. d'amende et six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Champanhet-Tavernol.

Audience du 12 juillet.

FABRIQUE CLANDESTINE DE POUVRE DE GUERRE. — LES GROTTES DE PONT-D'ARC.

Depuis plus de dix ans, une grande quantité de poudre de guerre et de mine se distribuait en contrebande dans le canton de bourg-Saint-Andréol et dans les cantons voisins. Cette poudre n'était pas des meilleures, mais la modicité de son prix alléchait les acheteurs, et il y avait peu de cultivateurs dans ces contrées qui ne fussent pourvus d'une quantité considérable de cette poudre, surtout depuis qu'ils étaient menacés par le socialisme de nouveaux actes de brigandage. Chacun voulait, à peu de frais, se mettre à l'abri des *partageux* et repousser les soldats de la *croisade* que M. Proudhon avait prêchée contre les propriétaires; bref, l'administration des contributions indirectes voyait diminuer ses produits, malgré les craintes de guerre qui devaient naturellement les augmenter, et ses recherches n'avaient pu jusqu'à ce jour en connaître la cause, lorsque la discord s'étant introduite dans le camp des fabricateurs secrets de cette poudre, la mine fut éventée.

Le chef de cette manufacture clandestine s'appelle François-Simon Guérin; il est de Saint-Marcel-d'Ardeche. Il avait établi ses ateliers dans les grottes profondes formées par les rochers escarpés qui encaissent la rivière d'Ardeche, depuis le Pont-d'Arc jusqu'à Saint-Marcel. C'est là qu'on a trouvé des tonneaux, des tamis et des mortiers servant à la fabrication de la poudre. Le nombre de ces instruments était si grand qu'on n'a pu en placer qu'une faible partie dans la salle d'audience, de peur de l'encombrer. D'ailleurs, on les retirant des grottes, on en avait laissé tomber une certaine quantité dans les abîmes qui existent sous ces mêmes grottes, car elles sont placées, comme des nids d'aigles, à la cime ou au centre de rochers qui ont, la plupart, jusqu'à trois cents pieds d'élévation et ne sont abordables que pour les vautours et les renards, seuls hôtes de ces lieux sauvages. On ne conçoit pas, quand on les a vus, comment, pendant plus de dix ans, trois hommes ont pu aller et venir sous ces grottes sans perdre la vie. Qu'on s'étonne ensuite de la difficulté éprouvée par les agents de l'administration des contributions indirectes pour découvrir de telles retraites. Elles seraient encore inconnues sans les révélations de Jean Vignac, de la commune de Bidon (1).

Jean Vignac était un des meilleurs ouvriers de Guérin. Ennuyé de n'avoir qu'un salaire modique et voulant être chef d'atelier, il quitta Guérin, non sans emporter quelques-uns des instruments si nombreux qui encombraient la grange de ce dernier et alla s'établir dans une autre grotte, où il fabriqua de la poudre pour son propre compte, au détriment de Guérin, dont cette concurrence diminuait les profits. Guérin, irrité, fit des menaces à Vignac, et peu de temps après, ce dernier arriva à Bidon avec un coup de feu à la cuisse, qui le rendit malade et boiteux.

Vignac accusa Guérin de lui avoir tiré un coup de fusil, et Joachim Blanc, de Saint-Martin-d'Ardeche, associé de Guérin, d'être complice de cette tentative d'assassinat.

Cette affaire fut portée aux assises de l'Ardeche; mais notre jury, si sévère contre les voleurs et si indulgent pour les attentats à la vie des personnes, acquitta les accusés. Ils furent néanmoins retenus prisonniers, et Vignac alla partager leur captivité, car Vignac avait découvert la justice les motifs du coup de fusil dirigé sur lui, et ses révélations avaient fait connaître les retraites où la poudre de contrebande était fabriquée.

Les deux hommes courageux qui osèrent les premiers pénétrer dans ces grottes sont les gardes forestiers de Saint-Renièze, Malmazel et Despeyres. C'est grâce à eux que la justice put s'emparer des instruments qui ont servi de pièces de conviction.

Il était difficile aux inculpés de nier les faits qu'on leur imputait, en présence de nombreux témoins qui les accusaient et de tous les instruments qui fortifiaient les dépositions; aussi Guérin qui, plus coupable que les autres, s'était retranché jusqu'à ce jour dans un système complet de dénégation, s'est décidé à tout avouer et à s'accuser lui-même.

Le Tribunal, dans l'application de la peine, a eu égard à cet aveu tardif et inutile qu'à l'emprisonnement préventif qu'avait subi Guérin, et il a cru faire bonne justice en ne condamnant ce dernier qu'à quatre mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende. Ses complices ont été condamnés chacun à deux mois de la même peine et 300 fr. d'amende.

(1) Voir la description faite de ces lieux déserts par M. Albert Duboys, dans son *Album du Vivarais* (pages 211 et 212). Lorsque l'habile écrivain allait visiter le Pont-d'Arc, en remontant les eaux de l'Ardeche entre ces rochers, en 1842, Guérin et ses associés travaillaient déjà dans la grotte et ont pu le voir passer.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

Dans une assemblée tenue hier en chambre du conseil, la Cour de cassation a nommé au scrutin, MM. Portalis, premier président, Dupin, procureur-général, et Laplaigne-Barris, président de la chambre criminelle, pour faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1850.

Et MM. les conseillers Mesnard et Lavielle, pour faire partie de la commission qui doit examiner les questions relatives à la caisse des retraites.

C'est M. Chaix-d'Est-Ange qui est chargé de présenter demain devant l'Assemblée nationale la défense du général du Pouvoir.

La collecte faite par MM. les jurés de la première session de juillet, s'est élevée à la somme de 200 francs, laquelle a été répartie par eux de la manière suivante : Société de saint François-Régis, 50 fr. ; Mettray, 50 fr. ; Société de patronage des Jeunes détenus, 25 fr. ; idem, des Jeunes-Orphelins, 25 fr. ; idem, des Amis de l'enfance, 25 fr. ; Asile de Fénelon, 25 fr.

La publication sans dépôt au parquet, d'une brochure assez curieuse, amenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le sieur César-Victor Pillois, imprimeur, boulevard Pigalle, 48. Cette brochure porte un titre qui nous prêche à lui seul de grands et prochains événements. Voici ce titre :

Le monarque fort — son avènement en août 1850; Evénements qui doivent encore le précéder. Colonne de feu sur Paris, suivie d'une grande bataille près Lyon, renouvellement de l'empire de Charlemagne et restitution à la France de ses plus grandes limites. Paix longue et glorieuse; prospérité. Déportation aux îles Marquises prédite par S. Césaire en 532.

Par A.-J. SYLVESTRE, rue Beaureillis, Frère du maréchal-des-logis des gardes du corps; qui, le 29 septembre 1820, commandait le poste du Pavillon Marsan et assista à la naissance du comte de Chambord.

Quant à la brochure, elle commence ainsi :

Toutes les prophéties qui ont paru en 1789, en 1830, et depuis 1840, se résument dans l'avènement très prochain du monarque fort, pacificateur, réparateur de tous nos maux, ramenant avec lui la gloire et la prospérité; le monarque fort, Henri de France, cinquième du nom, est tellement désigné et même nommé, qu'il est impossible d'élever aucun doute; la prophétie d'Orval dit : « Tant sera sage le rejeton de la cape. »

A l'audience, M. Pillois prétend qu'il a négligé la formalité du dépôt au parquet, de cette brochure, parce qu'elle ne traite pas de matières politiques. « Ce sont, dit-il, des prophéties et pas autre chose. »

Le Tribunal n'a pas admis cette prétention et a condamné le sieur Pillois à 100 fr. d'amende.

En présence des peines sévères infligées par les Tribunaux correctionnels aux distributeurs de journaux sans autorisation, beaucoup de ces distributeurs cherchent par tous les moyens à échapper à la loi; voici un de ces subterfuges qui n'a pas mieux réussi que les autres à ses auteurs.

Le 26 juin dernier, les sieurs Pierre-François-Léon Fourny et Vincent Gomion furent arrêtés porteurs d'un grand nombre d'exemplaires des journaux la Presse et l'Événement. Ils exhibèrent alors un brevet de libraire délivré en 1838 au nom de Martin.

Une convention écrite avait été faite entre le titulaire du brevet, le sieur Jean-Guillaume Martin, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 6, et les nommés Jean Chastaing, rue Bourg-Labbé, 25, et Jules Perrenoud, passage Radziwil. Moyennant le prix d'un franc par jour, Martin louait à ces individus son brevet, à la faveur duquel ils pouvaient vendre des journaux sans autorisation, puis Chastaing, à son tour, sous-louait le brevet au sieur Fourny, lequel s'était associé Gomion. C'est dans ces circonstances que ces deux derniers furent arrêtés.

Il était stipulé, du reste, dans l'acte passé entre Martin, Chastaing et Perrenoud, que le premier ne permettait que la vente de journaux ou écrits autorisés, et qu'il n'entendait, en aucune façon, être responsable des amendes qui pourraient être prononcées.

Le Tribunal a condamné Chastaing à deux mois de prison; Fourny à un mois; Gomion à quinze jours, et Martin à six jours de la même peine, et les condamne solidairement aux dépens.

M. Bénard faisait le triton dans le canal de l'Ourcq. Arrive la garde, qui trouvant ses habits sur la rive, le prend sous son bras et le ramène. Le triton sort de l'eau, secoue son manteau humide et court après la garde. Un gendarme lui barre le chemin et l'arrête au nom de la pudeur publique outragée. Pauvre monsieur Bénard, le voilà tombé de Charybde en Scylla; il voulait éviter une contravention, et lui est tombé dans un délit. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Le garde-canal explique ainsi la vivacité qu'il a mise à s'emparer des habits du prévenu :

« Le 15 de juin, dit-il, je vois une quinzaine de Parisiens qui méprisent les ordres de M. le maire, qui sont de ne pas se baigner dans le canal. « Ohé, ohé ! je leur dis; ohé, les échauffés, tachez de vous remettre dans vos effets, ou je fais des procès-verbaux. » Mais j'avais beau m'égosiller, ces messieurs me répondaient par des gambades que je ne voyais jamais leurs figures. Du bord où j'étais, il n'y avait qu'un tas d'effets; je les prends. M. Bénard me dit que c'est à lui. « Si c'est à vous, je lui dis, venez vous mettre dedans; mais, au lieu de ça, il me répond d'une gambade dans le même genre, et moi je lui ai dit de venir chercher ses effets chez M. le maire. Mais je ne lui en veux pas, à M. Bénard, j'ai pas fait de procès-verbal contre lui; à présent, qu'il se débrouille avec le gendarme pour sa manière de se promener dans la commune. »

Le gendarme n'a également rien à reprocher à M. Bénard; on ne peut pas être plus honnête, plus obéissant que lui, et s'il avait eu seulement la moitié d'un caleçon, ajoute-t-il, il n'aurait jamais osé lui faire arriver de la peine.

M. Bénard, tout contrit et tout aise, en a été quitte pour une condamnation à 16 fr. d'amende.

Les inspecteurs préposés à la vérification des poids et mesures continuent à déférer au Tribunal correctionnel un grand nombre de délits.

Aujourd'hui la 6^e chambre, après avoir prononcé une condamnation à 50 francs d'amende contre le sieur Beaurrens, marchand épicer de la rue Saint-Honoré, qui n'avait livré que 120 grammes de sucre sur 125 grammes demandés, a eu à s'occuper d'une affaire plus grave.

Le 7 juin, un préposé voyait décharger à la porte d'une boutique de la rue de Miromesnil six sacs de charbon de bois et deux sacs de poussier. A la dimension du sac, il jugea qu'ils ne contenaient pas la mesure légale; il les fit porter au marché des Récollets, et là, il fut re-

connu par le peseur public que, sur 1,200 litres qu'ils devaient contenir, il en manquait 267.

Les charbons provenaient de la maison de M. Capelain qui de Passy.

M. Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense de M. Capelain, homme placé, dit-il, à la tête d'une maison de commerce considérable, et honorablement connu; il a invoqué la bonne foi de son client, trompé, en son absence, par un garçon de chantier qui a livré des sacs sans s'assurer de leur contenu.

Sur les réquisitions de M. le substitut Puget, le sieur Caplain a été condamné à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Le sieur Bide, marchand de charbon, rue de Sèvres n° 65, à Vaugirard; Dupré, même profession, rue Trévisse, 36, Delarue, même profession, rue de Flandres, 57, à La Villette, et Caillaux, boucher, rue des Blancs-Manteaux, 15, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il résulte des procès-verbaux rédigés par les inspecteurs du mesurage que les trois premiers faisaient porter leurs marchandises à leurs pratiques dans des sacs qui ne pouvaient pas contenir la mesure légale. C'est ainsi que le sac du sieur Bide présentait un déficit de 35 litres; celui du sieur Dupré un déficit de 30 litres; deux sacs du sieur Delarue un déficit de 56 litres.

Le Tribunal a condamné les sieurs Bide, Dupré, chacun à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, et le sieur Delarue à huit jours de prison et 50 francs d'amende.

Lors de la visite du commissaire vérificateur des poids et mesures, le sieur Caillaux fut trouvé détenteur d'une paire de balances, dont l'un des plateaux, celui où se mettait la viande, présentait sur l'autre un excédant de poids de 40 grammes.

Cette différence, toute au préjudice de l'acheteur, provenait de deux feuilles de papier collées l'une sur l'autre, appliquées dans le plateau en question, où les fixait encore un morceau de viande aplatie à dessein de mieux dissimuler la fraude. Au surplus, la seule inspection de ces feuilles de papier démontrait qu'on venait d'en faire un tout récent usage.

Le sieur Caillaux a été condamné à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Dans une affaire fort grave d'association de malfaiteurs, dont s'est occupée dernièrement la Cour d'assises de la Seine, figuraient les nommés Pellé et Michaux, et la femme Demange, revendeuse à la toilette.

Les deux premiers furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité; et la dernière, convaincue d'avoir recélé une grande partie des objets volés, subit une condamnation à deux ans de prison.

Ces trois individus comparaissent de nouveau à l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle. On impute à Michaux et à Pellé d'avoir, antérieurement aux faits qui ont motivé leur condamnation, commis un vol assez important de viande, de linge et de tableaux. La femme Demange est encore inculpée de recel.

Le Tribunal, tout en considérant qu'il n'y a rien à statuer contre Pellé et Michaux, puisque toute pénalité a été épuisée à leur égard, condamne la femme Demange à un an de prison, qui se confondra avec la condamnation antérieurement prononcée contre elle.

M. le président, au prévenu : Vous avez été trouvé détenteur d'une arme prohibée, d'un véritable poignard. Le prévenu, avec bonhomie : Je le vois d'ici, sur votre bureau ce prétendu poignard; donnez-vous la peine de l'examiner, vous verrez que c'est tout bonnement un outil de sellier.

M. le président : Je vois, en effet, que cette lame est très affilée, et peut devenir fort dangereuse; pourquoi donc la portiez-vous cachée sous vos habits ? Le prévenu : C'était tout uniment pour me trouver des trous à mes bretelles.

M. le président : Il paraît que vous faisiez d'atroces menaces à votre logeur, qui s'en est effrayé, et qui a fini par vous faire arrêter. Vous ne parlez de rien moins que de mettre le feu à la maison. Le prévenu : C'est une trame ourdie contre moi.

M. le président : Vous vouliez tuer une locataire de la maison, et on doit le dire, le port habituel de cette arme ne devait guère la rassurer. Le prévenu : C'est toujours la même trame ourdie contre moi; on me trahit trop heureusement. Après ça, j'aurais plutôt fait usage sur ma personne de ce carreau de sellier, parce que, voyez-vous, je suis fatigué de l'existence.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal condamne le prévenu Poiteau à quinze jours de prison, ordonne la confiscation de l'arme saisie.

Au mois de février 1849, Marsal, matelot à bord du vaisseau l'Hercule, se mit à la tête d'un mouvement insurrectionnel contre le capitaine. Mais le commandant de l'Hercule comprima le mouvement par les moyens énergiques usités dans la marine. Marsal, le chef de l'insurrection qui venait de manquer son effet, fut pris, jeté à fond de cale, et, plus tard, jugé par un Tribunal maritime, il fut condamné à deux ans de prison.

Tandis qu'on le transférait au pénitencier de Saint-Germain pour y subir la peine prononcée contre lui, Marsal s'insurgea contre la gendarmerie qui conduisait un convoi de prisonniers; il échoua dans sa tentative d'évasion. A la fin de septembre 1849, traduit en police correctionnelle, il fut condamné pour ce fait, en compagnie de quelques autres détenus, à la peine d'une année d'emprisonnement. Arrivé à Saint-Germain il y a quelques semaines seulement, le matelot n'a pas tardé à manifester dans le pénitencier son penchant naturel pour la révolte.

Un jour du mois dernier, un de ses camarades, nommé Masson, ayant mérité une punition, et la garde s'étant présentée pour le saisir, Marsal, qui est taillé en Hercule, et doué d'une voix très forte, se posa dans la cour, et avec des gestes furibonds et menaçants, dit la plainte, s'adressant aux autres détenus, il s'écria : « On ne l'emmenera pas ! S'il y en avait ici quinze comme moi, les choses se passeraient autrement; nous les enlèverions tous ! » Cette provocation à la révolte trouva de l'écho. L'attitude du chef était de nature à produire l'effet. Mais pour conjurer le mouvement, on fit intervenir une force armée imposante devant laquelle les plus mutins s'empressèrent de rentrer dans l'ordre. Marsal resta seul dans la cour, traitant de lâches les fuyards qui l'abandonnaient; il fut emprisonné avec le détenu Masson qui aurait voulu soustraire à cette exécution. Ceux qui s'étaient laissés entraîner un instant furent punis de quelques jours de cellule ténébreuse. Le calme régna au pénitencier.

M. le président Chevillon, au prévenu : Vous avez donc un bien grand amour de la rébellion; voilà trois fois, en moins de dix-huit mois, que vous vous faites traduire en justice ? Le matelot, vivement : Ça tient à ce qu'on n'a pas voulu me laisser filer mon noeud pour les Antilles.

M. le président : Ce n'est pas une raison. Quand on est militaire, il faut être soumis. Que l'on appartienne à l'armée de terre ou à l'armée de mer, il faut respecter la

discipline. Pourquoi avez-vous excité les détenus du pénitencier à la révolte ? Le matelot : Masson n'avait pas tort. Il disait au lieutenant : « Demandez à Marsal. » Moi j'entendis et je dis : « Il ne filera pas sans embosser un instant contre le courant de la prison. A moi, mes amis ! S'il y en a quinze, qu'ils viennent ! Allons, ne restons pas en panne ! Il faut justifier un ami qui n'a pas tort. »

M. le président : Ce que vous dites là, c'est une exaltation à la révolte contre les chefs. Vous parlez comme le procès-verbal, sauf l'emploi des termes... Le matelot, avec vivacité : Ah ! dam, colonel, je suis mon vent, pour arriver au plus vite. C'est la vérité, voilà.

Plusieurs employés du pénitencier de Saint-Germain ont déposé sur les faits contenus dans la plainte. M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Robert-Dumesnil.

Le Conseil a déclaré le matelot Marsal coupable de rébellion contre la force publique, et d'excitation à la révolte, et l'a condamné à la peine de deux ans de prison. Les trois condamnations prononcées contre Marsal ne se confondront pas.

Nous avons encore à enregistrer une attaque nocturne suivie de vol, commise dans les environs de Saint-Denis, mais avec cette circonstance assez singulière que cette fois ce sont des femmes qui sont les auteurs du méfait.

Avant-hier, le sieur Victor Cauchois, carrier, demeurant à Luzarches (Seine-et-Oise), revenait de Paris, porteur d'une somme de 212 francs, qu'il avait soigneusement enveloppée dans quatre rouleaux et placée dans la poche de son pantalon, qui est disposée de manière à se fermer à l'aide d'une coulisse, comme une bourse. Vers onze heures du soir, il se trouvait sur la route, dans un chemin de traverse longeant les fortifications, lorsque tout à coup il vit apparaître près de lui deux femmes, dont l'une lui demanda s'il voulait faire route avec elle. A peine avait-il prononcé quelques mots de réponse, que le sieur Cauchois fut saisi par les deux voyageuses, renversé sur le talus du fossé, frappé de plusieurs violents coups de poing à la figure; puis en un instant sa blouse fut arrachée et l'une des deux femmes éprouvant quelque difficulté à dénouer la poche contenant l'argent, la coupa avec des ciseaux, après quoi M. Cauchois fut poussé dans le fossé et roula jusqu'en bas. Lorsqu'il put remonter sur la route, il ne vit plus les voleuses, mais sans perdre de temps, il se rendit chez le commissaire de police de La Chapelle pour y faire sa déclaration.

Malgré l'heure avancée, ce magistrat se transporta aussitôt à l'endroit où venait d'avoir lieu cette audacieuse attaque, et où furent retrouvés les lambeaux de la blouse, la casquette et le mouchoir de M. Cauchois. Immédiatement, les gendarmes, quoique n'ayant qu'un signalement imparfait des inculpées, se mirent à leur recherche, et vers quatre heures du matin ils rencontrèrent dans la Grande Rue de La Chapelle une fille Victorine B..., de laquelle ils s'approchèrent, et qui, avant qu'aucune question lui eût été faite, s'écria : « Ce n'est pas moi, je suis innocente; je me suis attardée, je cherche un garni. »

Mise en état d'arrestation, elle a été positivement reconnue par M. Cauchois pour être celle qui lui a coupé sa poche. On a lieu de croire que la seconde voleuse n'était autre qu'un homme déguisé. L'inculpée a été envoyée à la Préfecture de police.

Un fait fort grave, et qui rappelle un tragique événement dont le faubourg Saint-Antoine fut le théâtre il y a quelques années, vient de se passer dans le quartier de l'Institut, et donne lieu à une instruction criminelle confiée aux soins de M. Page de Maisonfort.

Une ouvrière brocheuse entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec un jeune ouvrier fumiste. Celui-ci, à la suite d'un repas à la barrière, s'étant vanté de sa bonne fortune, ses camarades, profitant de l'état d'ivresse où il se trouvait en rentrant dans Paris, le décidèrent à les introduire dans son domicile pour les convaincre de la vérité de son assertion dont ils feignaient de douter. Les choses eurent lieu ainsi. Cinq ouvriers du même atelier furent introduits et cachés dans une armoire-pièce du logement de leur camarade, à l'heure où il attendait sa maîtresse. Celle-ci ne tarda pas à arriver, et ce fut peu après qu'elle vit la scène de débauche et de violence, dont les auteurs sont aujourd'hui délégués à la justice.

La victime de ce gust-apens a été transportée à l'hôpital de la Charité dans un état déplorable. Parmi les individus désignés sous le nom de classes dangereuses dont la police de sûreté a particulièrement à s'occuper. Leur industrie consiste surtout à détourner par substitution des bijoux et marchandises de prix dans les magasins en vogue, ou à opérer aux bureaux de diligences ou aux stations de chemins de fer, ce qu'on appelle le vol au change, c'est-à-dire la capture d'une malle dont l'apparence ou le volume indiquent un contenu d'une certaine valeur, contre quelque coffre ou sac de nuit ne contenant que des pavés ou du sable.

Hier, deux de ces adroits voleurs, l'un, originaire de Bruxelles, l'autre, Gantois, ont été surpris en flagrant délit au moment où, se faisant arrêter vers le milieu de la rue Hauteville, ils réclamaient, comme leur appartement, des malles qui, en réalité, appartenaient à des voyageurs qui avaient pris place dans le même omnibus qu'eux, à l'arrivée d'un convoi de la ligne du nord.

Ce fait, que nous rapportons à dessein avec détails, pourra servir d'avis aux voyageurs qui, trop souvent, laissent aux facteurs le soin de porter leurs malles aux omnibus, et ne s'en occupent qu'au moment de les réclamer à l'arrivée. Il serait bon, peut-être, que les omnibus délivraient un numéro représentatif des bagages à chaque voyageur qui en possède; car rien n'est plus facile, surtout le soir, pour les fripons, que de réclamer en descendant pendant le parcours une malle ou un sac de nuit appartenant à quelque voyageur confiant qui poursuit sa route dans la voiture.

DEPARTEMENTS. LOIRET (Orléans), 16 juillet. — Hier lundi, vers quatre heures, une trombe épouvantable a éclaté sur notre ville. Pendant une demi-heure, une pluie torrentielle mêlée de grêlons est tombée avec une violence qui a occasionné les plus déplérables dégâts.

Toutes nos rues étaient complètement remplies d'eau. La partie basse de la ville charriait des épaves comme un temps d'inondation. L'eau s'engouffrait par l'huis des caves, et l'on en cite plusieurs qui contenaient jusqu'à deux mètres d'eau. La place du Martroi présentait l'aspect d'un lac.

La rue Barillerie-Sainte-Catherine a surtout souffert de cette inondation pluviale. Cette rue fait entonnoir, et les eaux du Martroi et notamment de la rue Saint-Pierre venant s'y engouffrer, il en est résulté un véritable désastre.

Ainsi, dans la partie droite, aux numéros 17 et 19,

l'infiltration des eaux a été si abondante que le mur d'une cave s'est écroulé complètement. La voûte des latrines s'est affaissée, et les solives de la maison restaient suspendues dans l'air.

La police avertie s'est immédiatement portée sur le lieu du sinistre. Le voyer a fait étayer. La circulation a été interdite, et ce n'est qu'après minuit, alors que les travaux improvisés en toute hâte avaient consolidé la maison, que les ouvriers et le voyer se sont retirés.

Au n° 21, chez M. Amand, épicier, l'eau a fait dans la seconde cave une excavation profonde qui a englouti trois tonneaux de vin. Ce matin encore on travaillait à retirer ces tonneaux.

Aux n° 20, 22, 24 de la même rue, l'eau a profondément miné les caves. D'anciens trous de carrière se sont rouverts, si bien qu'on peut distinguer les pierres des galeries. Chez M. Rose-Chartier notamment, il s'est produit une excavation d'au moins six mètres de profondeur et dont le périmètre mesure exactement l'ouverture d'un puits; au fond de ce trou est tombé un tonneau de vin. M. Rose-Chartier a failli être englouti lui-même dans cette excavation, qui s'est faite tout à coup sous ses pieds. Ce n'est qu'en étendant les bras qu'il a pu se maintenir à la surface. Il a crié au secours et on est venu le délivrer.

M. Blanchard, boulanger, qui habite l'une de ces maisons, a son fournil dans la cave. Il était occupé à pétrir au moment où l'ouragan est survenu; l'eau s'est précipitée en telle abondance qu'elle a submergé le pétrin et toute la farine qui s'y trouvait.

Dans la cave du pâtissier, qui demeure non loin de là, flottaient péle-mêle des coterets, 500 douzaines d'œufs et une tonne de mélasse.

En résumé, toutes les maisons de la partie basse de la rue Sainte-Catherine ont éprouvé de grands dégâts. Leur solidité est compromise à tel point que quelques habitants n'ont pas voulu y passer la nuit, malgré les travaux d'entretien.

La pluie a fait aussi de grands ravages rue des Huguenots. L'eau du puisard qui est à l'extrémité de cette rue, près du boulevard, a trouvé une issue dans des terres friables et s'est déversée, comme un torrent, dans le puits d'une maison voisine. Dans une maison basse, l'eau s'est tellement amoncelée que les meubles flottaient, et que les lits étaient submergés. On voyait les habitants, et surtout les gendarmes, qui ont là leur casernement, vider l'eau par les fenêtres.

A l'embarcadere du chemin de fer, les cuisines du buffet ont été littéralement inondées. Casseroles et ra-goûts, tout nageait dans un ou deux mètres d'eau. Les voyageurs arrivés par les trains de Tours, de Bourges et de Paris, et qui avaient compté sur le buffet, n'ont rien trouvé à se mettre sous la dent; il y avait de l'eau jusqu'au dessus des fourneaux.

Deux wagons étaient sur la voie du chemin de fer, un peu à l'entrée de la gare. Lorsque la trombe est tombée, ces deux wagons, poussés par la pluie et la bourrasque, se sont d'eux-mêmes mis en route et s'en allaient sans vapeur à Artenay. Ils étaient déjà au pont de jonction et avaient fait près de 4 kilomètres, lorsque des hommes de service sont allés arrêter ce libre convoi.

A la mairie les greniers ont été submergés. L'eau se jetait par torrents dans les escaliers de dégagement. Plusieurs plafonds ont été abîmés.

Dans la rue des Trois-Clefs, un plafond s'est écroulé et a occasionné toutes sortes de dégâts.

A la porte Bourgogne, il n'est pas tombé beaucoup d'eau; mais à quelque distance de là, au Chemin-Neuf, la pluie a produit une excavation énorme. Des barrières ont été construites à la hâte pour éviter les accidents.

La rue des Charretiers, qu'on venait de paver à neuf, a aussi beaucoup souffert de l'ouragan. Dans une maison, le puits et la fosse d'aisances se sont trouvés réunis par suite de la rupture du mur séparatif.

Heureusement les travaux du pavage n'ont pas été interrompus dimanche, car l'eau en passant sous les pavés les aurait entraînés, la force du courant étant très grande dans cette rue, dont la pente est rapide.

Il n'est pas exact, comme on l'a dit, qu'une maison se soit affaissée de six centimètres. Une poutre s'est un peu enfoncée, et on a étayé par précaution; mais il n'y a eu rien de grave.

Au théâtre, où par suite des réparations la pluie tombait librement dans l'intérieur de la salle démolie, il a fallu établir une rigole pour l'écoulement des eaux.

Au Jardin-des-Plantes, heureusement, les dégâts sont insignifiants.

En résumé, toutes les rues de la ville ont été plus ou moins inondées. Dans la rue des Carmes et dans la rue de Bourgogne, des magasins étaient remplis d'eau. Le faubourg Saint-Jean, le faubourg Barnier, l'entrée du faubourg Saint-Vincent ont aussi eu leur part de l'inondation. Les caves de la rue de Recouvrance ont beaucoup souffert. Dans le bas de la rue Rose on aurait pu aller en bateau.

Sur le quai, ce n'était pas seulement une pluie battante, c'était une véritable tempête. L'école de natation établie par M. Laurenceau a été endommagée. Tout un côté a été démolit et enlevé par le vent. Les pièces de bois et les planches, emportées par la Loire, n'ont pu être repêchées qu'à la grille Barentin et à la Chapelle-Saint-Mesmin. Des baigneurs qui se trouvaient à l'école au moment de la trombe ont failli être blessés, nous dit-on, par l'éclat des planches que le vent emportait.

Cette pluie si terrible s'est heureusement circonscrite dans un rayon assez étroit. Elle n'a guère dépassé la commune d'Orléans. A Saint-Jean-de-la-Ruelle, à La Chapelle-Saint-Mesmin, à Saint-Mesmin, à Saint-Jean-de-Braye, il est tombé de l'eau, mais sans grêle. A Ingré, il est tombé de la grêle et pas d'eau. D'après les renseignements qui nous arrivent, la campagne n'a pas eu à souffrir, et tout l'orage s'est concentré sur Orléans.

Des trains de plaisir ont lieu tous les dimanches sur le chemin de fer du Nord, entre Paris et Compiègne. Le prix pour aller et retour est fixé à 10 fr. en 1^{re} classe, 8 fr. en 2^e et 6 fr. en 3^e. De Compiègne aux eaux et ruines de Pierrefonds, omnibus au prix de 1 fr. par personne : aller et retour. — On part de Paris à 8 heures 1/4 du matin; le retour de Compiègne s'effectue à 9 h. du soir.

BOURSE DE PARIS DU 17 JUILLET 1850.

Table with multiple columns showing market data for various commodities and financial instruments. Columns include 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and various prices for items like flour, oil, and bonds.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Hier., AuJ., AU DÉBOUTANT, Hier., AuJ. It lists various financial data and prices for different locations like Paris, Orléans, etc.

On lit dans un journal : « Le cruel événement qui a atteint le 11^e léger, et qui a excité dans la France entière de si vifs regrets et une si douloureuse sympathie, a inspiré à M. Rigaud, gérant de la France, compagnie des mines d'or de la Californie, le désir d'apporter son tribut de consolations aux familles que ce malheur irréparable a frappées; il a offert de remettre une action de la France aux parents de chacun des soldats qui ont péri dans la catastrophe d'Angers, et de libérer ces actions personnellement. »

souscriptions, aurait pu recueillir tous les renseignements dont il avait besoin, il s'empresserait de lui en donner connaissance. M. Rigaud attend qu'on lui fasse connaître les noms et les adresses des parents auxquels sont destinées les 240 et quelques actions qu'il sera heureux de leur faire parvenir. »

— CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui, 18 juillet, à huit heures du soir, des grandes fêtes musicales du jeudi; concert du soir, dans lequel on entendra MM. Darcier, Neuville, Lacroix; M^{mes} Moisson, de l'Opéra; Allard-Blin. Magnifique feu d'artifice, éclairage au gaz et fleurs lumineuses, jardin féerique. — Demain bal.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du Journal.

2^e A M^e Louveau, avoué colicitant; 3^e A M^e Watin, notaire à Paris; 4^e A M. Alfred Carteron, l'un des vendeurs, rue d'Alger, 9;

S'adresser à M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant; A M^e Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4. (3438)

S'adresser à Paris : 1^{er} Audit M^e DESGRANGES, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^e A M^e Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (3443) *

SPECTACLES DU 18 JUILLET. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle. VAUDEVILLE. — Capitaine, un Dieu du jour, Trois Dondon.

VENTES IMMOBILIÈRES.

VENTE SUR LICITATION, au plus offrant et dernier enchérisseur et sur baisse de prix, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 20 juillet 1850, deux heures de relevée, En un seul lot, De la MÉTAIRIE DE LA ROUSSETIÈRE, située au chef-lieu de la commune de Maillezaix, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), d'une contenance en totalité de 88 hectares 89 ares et 20 centiares.

MAISON DE CAMPAGNE GENTILLY. Etude de M^e D'YVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Vente, le mercredi 24 juillet 1850, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, située à Gentilly, près Paris, rue de l'Hay, 5, près la route stratégique des forts.

2 MAISONS RUE DU CIMETIÈRE-SAINTE-NICOLAS-DES-CHAMPS. Etude de M^e DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Adjudication le mercredi 7 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis, De DEUX MAISONS sises à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs, 18 et 20.

HORLOGERIE GARANTIE UN AN. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 35 fr. Montres d'occasion en argent à 10 et à 12 Montres neuves savonnette argent, 25 fr. Montres argent à cylindre, 4 trous rubis, 50 fr. Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100 fr. Montres d'occasion en or à 43 et 50 fr. Alliance en or et la pièce de mariage argent, 8 fr. Chaines or contr., 3 f. 50 le gr^m. Achat, éch. d'obj. d'or et d'arg. LEFORESTIER, r. Rambuteau, 61 (Aff.) (3429)

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4113)

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

GUÉRISON DES PLAIES ACÈRES, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (4003)

INJECTION-TANNIN; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-LENTILLE, 1 f. Eau céleste p. l. yeux, 10 f. (4114)

NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. ble. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES. La véritable essence de SALSEPAREILLE de CAMUSET et les Injections infaillibles (form^e Luppi) se trouvent, avec les instr., r. Rambuteau, 83. (Aff.) (4017)

ON DÉLIVRE CONTRE MARCHANDISES des Actions de 250 fr., et contre espèces des Actions de 25 fr., au siège de la Société de commerce de San-Francisco. — Les souscripteurs aux Actions de 250 fr. ont droit à une part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices de la Société, et s'assurent un grand écoulement de leurs marchandises, car ils deviennent, comme associés-fondateurs, les fournisseurs naturels de la Société, qui fera tous ses achats au leur argent, qui est fixé à 6 pour 100 par an.

S'adresser, sans affranchir, à MM. CAVEL et C^e, rue de Trévise, 35, à Paris. (Voir la grande annonce dans ce journal, le 14 juillet.) (4134)

LA FRANCE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixés irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an.

CATALOGUE DES ÉCRITS, GRAVURES ET DESSINS CONDAMNÉS. Depuis 1814 jusqu'au 1^{er} janvier 1850. AVEC UNE LISTE COMPLÈTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, des individus ayant subi une condamnation pour délits de presse. — Un volume in-12. Prix : 2 fr. (4134)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. (4127)

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE, POUR L'ANNÉE 1850, DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT ET LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Consistent en bureaux, tables, bancs, chaises, etc. Au comptant. (3441)

SOCIÉTÉS. Aux termes d'un acte reçu par M. Alexandre GÉNISON, notaire à Viry-sur-Seine, le seize juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Villejuif le seize juillet mil huit cent cinquante, folio 195, verso, case 2, par Primois, qui a reçu six francs et soixante centimes, M. Mayer TREFOUSSE père, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de Braque, 2.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. (4127)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTE. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 16 juillet 1850.